

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 11 JUILLET 2024

PAGE 1/2

Présences :

Président par intérim, Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Secrétaire Générale : Mme AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange,

Mme BAPTISTA Maria, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, MM. AUBLANC Serge, BASQ Stéphane, BLONDY Jonathan, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DARROMAN Jean-Jacques, FILHASTRE Hervé, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, JOHNSON Timothée, LACOUÉ NEGRE Michel, LAGARDE Bernard, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, SELLE Jean-François.

Absents : Mmes BARROT Pierrette, MM. BONNET Jean-François, LAPORTE FRAY Bernard, MICHELET Sylvain, ROUGER Alain.

Par courriel du 9 juillet, la FFF a mis la LFNA en demeure de fournir les documents demandés dans le cadre de l'audit. Cette mise en demeure est plus que surprenante, compte tenu que le Président de la FFF a pris contact le 8 juillet à midi avec le Président par intérim aux fins d'évoquer ce sujet. Il lui a été indiqué qu'une réunion du Comité de direction était programmée le 20 juillet, qui ne manquerait pas de se saisir de ce sujet.

Le Président Philippe Diallo en a pris acte et a annoncé joindre la Fédération pour le lui signifier.

Manifestement, le Directeur Général de la FFF ne l'entend pas de cette oreille et met donc en demeure la LFNA de répondre avant le 12 juillet, constituant une forme d'ultimatum.

Son courrier comprend également des menaces à l'encontre du Président par intérim, après avoir menacé le Président, puis l'avoir fait suspendre.

Bien que ce dernier ait le droit de porter un jugement sur cette affaire, il est surprenant d'écrire « *« Un nouveau refus irait à l'encontre des prérogatives de contrôle que la FFF peut exercer sur ses organes déconcentrés* ». Le jugement du tribunal administratif de Poitiers dit le contraire.

Il est rappelé également que la FFF n'a toujours pas répondu à la sollicitation de la LFNA concernant le District de la Gironde et la rémunération de son Président malgré des relances depuis le 12 avril dernier.

Compte-tenu de la pression exercée par le Directeur Général de la FFF, un Comité de direction par voie électronique s'est donc imposé.

De surcroît, il est également légitime de valider la position indiscutable des clubs quant au format de la prochaine Assemblée Elective. Le débat ayant largement eu lieu lors de précédents Comités de direction, en particulier celui de janvier 2024.

Les membres du Comité de direction sont donc amenés à répondre à deux questions :

Sujet 1 : Le contexte de l'audit demandé par la FFF

Pour rappel, après qu'ait été rappelée l'intégralité du contexte entourant la décision du Comité exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 ayant diligenté un audit à l'encontre de la LFNA à la suite du « *signalement* » de Messieurs RABBY et ROUFFIGNAT, le Comité de Direction de la LFNA a, lors de sa réunion du 2 avril 2024, statué sur la délibération suivante : « *Êtes-vous pour ou contre une action en référé afin de déterminer si la Ligue est dans son bon droit ?* »

Le Comité de Direction a voté majoritairement pour la poursuite de l'action de la Ligue et donné mandat au Président de poursuivre la démarche, étant précisé que le Président de la LFNA n'avait volontairement pas pris part au vote.

L'ordonnance de référé du Tribunal judiciaire de Paris en date du 2 juillet 2024, couplée à l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Poitiers en date du 5 juin 2024 ayant rejeté la requête introduite par la F.F.F. aux fins d'obtenir l'exécution forcée de la mesure d'audit à l'encontre de la F.F.F., conduit à retenir que l'audit diligenté par la F.F.F. à l'encontre de la L.F.N.A. a trait au fonctionnement interne de la Ligue et ne relève pas des prérogatives de puissance publique détenues par la F.F.F.

COMITE DE DIRECTION REUNION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU 11 JUILLET 2024

PAGE 2/2

En résumé, les documents demandés par la F.F.F. ne sont pas au nombre de ceux qu'elle est en droit d'exiger de nous, puisqu'ils dépassent le périmètre de son contrôle.

Aussi, si le Juge judiciaire des référés n'a pas suspendu la décision contestée du Comité exécutif de la F.F.F en date du 15 février 2024, faute de caractérisation de la condition d'urgence, il peut cependant raisonnablement être considéré que la demande formulée par la LFNA devant le Tribunal judiciaire de Paris tendant à l'annulation de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 15 février 2024 a de bonnes chances d'aboutir puisqu'aucun texte légal ou réglementaire ne donne compétence à la F.F.F. pour exercer sur ses organes régionaux une mission d'audit dépassant le cadre du contrôle de l'exécution d'une mission de service public.

En conséquence, au vu des éléments exposés, il est demandé au Comité de Direction de la LFNA de statuer sur la question suivante :

QUESTION 1:

*« Souhaitez-vous poursuivre l'action au fond devant le Tribunal judiciaire de Paris visant à obtenir l'annulation de la décision du Comité exécutif de la F.F.F en date du 15 février 2024 diligentant un audit à l'encontre de la LFNA ?
Et, le cas échéant, entendez-vous maintenir votre refus de faire droit aux demandes de communication de pièces sollicitées par le Directeur Général de la F.F.F. dans l'attente que soit statué au fond sur cette action ? »*

⇒ 22 votants – **14 voix pour** – 3 voix contre – 5 abstentions

Sujet 2 : Position du comité de direction en regard du choix des clubs concernant la prochaine assemblée électorale (PV huissier et résultats annexés)

QUESTION 2:

« Etes-vous pour ou contre le choix formulé par les clubs, lors de la consultation réalisée par contrôle d'huissier les 21 et 22 juin dernier, quant à l'application du format dématérialisé concernant la prochaine élection du comité directeur ? »

Pour la parfaite compréhension du premier sujet, Maître BARANDAS, avocat, a tenu une réunion en visioconférence le 11 juillet afin de répondre à l'ensemble des questions des membres du Comité de direction.

⇒ 22 votants – **17 voix pour** – 3 voix contre – 2 abstentions

Fin de séance.

Le Président par Intérim de la LFNA,
Philippe OYHAMBERRY

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT



**M. le Président Délégué de la
Ligue de football de Nouvelle-
Aquitaine**

102, rue d'Angoulême
16400 Puymoyen

A Paris, le 8 juillet 2024

*Par LRAR
et par courriel via Notifoot à philippe.oyhamberry@orange.fr*

Objet : Mise en demeure de communication de documents

Monsieur le Président Délégué,

Nous faisons suite à votre courriel en date du 8 juillet 2024 relatif à la demande de transmission de documents de la F.F.F. Vous nous avez indiqué vous en remettre à votre Comité Directeur en date du 20 juillet ce qui conduit à refuser de nous fournir les documents dans le délai fixé par notre mail en date du 3 juillet 2024.

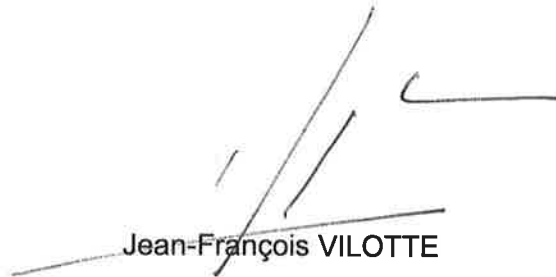
Cependant, l'ordonnance du Tribunal Judiciaire de Paris en date du 2 juillet rend pleinement exécutoire la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. ce que la Ligue avait pleinement reconnu dans sa décision du 2 avril 2024 qui indiquait que « si l'instance introduite par la Ligue devait ne pas prospérer, l'ensemble des informations seraient **immédiatement transmises**. »

En conséquence, nous vous mettons en demeure par la présente de nous communiquer avant le vendredi 12 juillet 2024 les documents listés et joints à nouveau en annexe.

Un nouveau refus irait à l'encontre des prérogatives de contrôle que la FFF peut exercer sur ses organes déconcentrés. La FFF se réserve le droit de prendre toute mesure utile de nature à contraindre la LFNA à respecter l'ensemble de ses obligations.

D'autre part, la non-application d'une décision d'une instance est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires. En tant que Président par intérim de cette Ligue votre responsabilité disciplinaire est susceptible d'être engagée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président Délégué, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Jean-François VILOTTE

Directeur Général de la F.F.F.

Annexe : Demande de documentation formulée par le cabinet d'avocats transmise en date du 9 mars 2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°2401205

FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

Ordonnance du 5 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 mai 2024, la fédération française de football, représentée par la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre, Rameix, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine de communiquer l'ensemble des documents et informations dont la liste figure en annexe du courriel du 9 mars 2024, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en vertu des articles L. 131-14 et L. 131-11 du code du sport, la fédération exerce une mission de service public et peut à cet égard procéder à des contrôles sur les organes régionaux à qui elle donne délégation ; l'urgence est satisfaite dès lors qu'il s'agit de permettre à la fédération française de mener à bien sa mission de service public ; en refusant de transmettre les documents et données demandés, la ligue de football Nouvelle Aquitaine entrave l'action de la fédération ;

- le caractère utile de la mesure n'est pas contestable ; en effet, elle n'est pas munie d'un pouvoir de sanction ;

- la mesure ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; la ligue régionale de football était tenue de respecter ses demandes dès lors qu'elle agit dans le cadre de ses prérogatives d'organe central et compte-tenu du cadre légal qui s'applique ; la demande de communication des documents litigieux ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse malgré l'action en justice engagée devant le juge judiciaire ; le caractère subsidiaire du référé mesures utiles est satisfait.

La requête a été communiquée à la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1.* »

2. Aux termes des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code du sport, les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines et sont constituées sous forme d'associations. L'article L. 131-8 du même code dispose que : « *I. - Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-14 du même code : « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ». Aux termes de l'article L. 131-15 du même code : « *Les fédérations délégataires : 1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; 2° Procèdent aux sélections correspondantes ; 3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau sur la liste des sportifs Espoirs et la liste des partenaires* ». Aux termes de l'article L. 131-16 du même code : « *Les fédérations délégataires édictent : 1° Les règles techniques propres à leur discipline ; 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés (...)* ».

3. Les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé. Toutefois, en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation, les missions prévues aux articles L. 131-15 et L. 131-16 du code des sports, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif. Les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission présentent le caractère d'actes administratifs. Il en va ainsi alors même que ces décisions seraient édictées par leurs statuts.

4. La fédération française de football ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, la juridiction administrative est compétente pour connaître des règles édictées par ses statuts si elles manifestent l'usage de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public.

5. Il résulte de l'instruction que la fédération française de football a souhaité conduire un audit afin d'examiner la gestion de la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine. A cet égard, elle demande au juge des référés d'enjoindre à la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine de communiquer divers documents relatifs à des contrats de travail, de sous-traitance, de prestation de service ainsi que des informations relatives au processus de recrutement de collaborateurs. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette demande de communication de documents a trait à l'organisation et au fonctionnement interne de la fédération et ne manifeste pas l'usage par celle-ci de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public. Par suite, sa requête, qui ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la fédération française de football est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération française de football et à la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 5 juin 2024

Le président,

Signé

P. CRISTILLE

La République mande et ordonne à la ministre des sports, des jeux olympiques et paralympiques en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

N. COLLET



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 02 juillet 2024**

N° RG 24/52625 - N°
Portalis
352J-W-B7I-C4RTU

N° : 1/MM

Assignation du :
05 Avril 2024

par **Anne-Charlotte MEIGNAN, Vice-Président** au Tribunal
judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDERESSE

LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE AQUITAINE
102 rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN

représentée par Maître Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL
LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocats au barreau de
PARIS - #C2477, Maître Matthieu BARANDAS de la SELARL
GALINAT-BARANDAS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDERESSE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
87 boulevard de Grenelle
75015 PARIS

représentée par Maître Benjamin PEYRELEVADE de la SELAS
DÉNOVO, avocats au barreau de PARIS - #K0079

DÉBATS

A l'audience du 10 Juin 2024, tenue publiquement, présidée par
Anne-Charlotte MEIGNAN, Vice-Président, assistée de Minas
MAKRIS, Faisant fonction de Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les conseils des parties,

L'association Fédération Française de Football (ci-après désignée FFF ou la Fédération) est une fédération sportive bénéficiant d'une délégation accordée dans les conditions prévues par l'article L.131-14 du code du sport par la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports suivant arrêté du 28 mars 2022.

L'association Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine (ci-après désigné LFNA ou la Ligue) est un organe déconcentré de la Fédération et exerce, sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine, une partie des missions de la Fédération.

Le 15 février 2024, le Comité Exécutif de la Fédération, alerté sur d'éventuels dysfonctionnements au sein de la LFNA notamment, a décidé qu'une analyse contradictoire des faits signalés ou qui le seraient complémentaiement serait conduite par des cabinets d'avocats mandatés par la FFF, décision qui a été communiquée par le directeur général de la Fédération à la LFNA par courrier du 16 février 2024.

Contestant cette décision, la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine a, par exploit délivré le 5 avril 2024, fait citer la Fédération Française de Football devant le président de ce tribunal, statuant en référé, sollicitant au visa de l'article 834 du code de procédure civile, de :

- * ordonner la suspension des effets de la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 15 février 2024,
- * condamner la défenderesse à lui verser la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

A l'audience, la LFNA conclut au rejet de l'exception de compétence et maintient le bénéfice de son acte introductif d'instance.

En réponse, la FFF sollicite de :

- * *in limine litis*, déclarer le tribunal judiciaire de Paris incompétent au profit de la juridiction administrative et de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir,
- * à titre infiniment subsidiaire, déclarer la LFNA irrecevable en ses prétentions et l'en débouter,
- * prendre acte de l'engagement de la LFNA à lui transmettre l'ensemble des informations qui lui ont été demandées,
- * en tout état de cause, condamner la requérante à lui verser la somme de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile, il convient de se référer à l'acte introductif d'instance, aux écritures et aux notes d'audience pour un plus ample exposé des faits et des moyens qui y sont contenus.

MOTIFS

Sur l'exception de compétence

Au soutien de son exception de compétence, la Fédération Française de Football rappelle qu'en tant que fédération délégataire, les décisions qu'elle prend résultent de l'exercice de prérogatives de puissance publique, de sorte que la Ligue, qui est l'un de ses organes déconcentrés, exerce par l'effet de la

subdélégation dont elle jouit, des prérogatives de puissance publique.

Au cas d'espèce, la Fédération estime que la décision individuelle de contrôler la gestion d'un de ses organes déconcentrés, est fondée sur la délégation par elle d'une partie de ses attributions à cet organe déconcentré et le pouvoir qu'elle tire de l'article L.311-11 du code du sport, de procéder à un contrôle de l'exécution de ces missions de service public en ayant notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe ; que dès lors, cette décision de contrôle traduit l'exercice par elle de prérogatives de puissance publique, dont la connaissance échappe au juge judiciaire. Elle rappelle à ce titre qu'elle dispose du pouvoir, en cas de défaillance des organes déconcentrés, de prononcer le retrait de la subdélégation, qui est une décision qui relève de la compétence du juge administratif. Elle ajoute que selon la jurisprudence administrative, les comptes et documents financiers sont « *par nature indivisibles* » de la mission de service public dont la fédération sportive est chargée. Elle conteste en ce sens la décision du tribunal administratif de Poitiers ayant retenu la compétence du juge judiciaire.

En réponse, la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine soutient que la décision litigieuse porte sur son fonctionnement interne et que dans la mesure où la compétence judiciaire a été retenue pour statuer sur le contentieux des sanctions liées au fonctionnement interne d'une fédération délégataire, ce dernier doit également être compétent pour connaître des décisions prises par une fédération délégataire en vue de contrôler le fonctionnement d'un organe régional, décisions qui ne manifestent pas l'usage d'une prérogative de puissance publique.

La LFNA fait valoir, au regard du courrier de signalements reçu le 29 janvier 2024 par la Fédération et des annexes à ce courrier, que la mission d'audit a été décidée sur la base de considérations d'ordre administratif, financier et électoral, mais qui ne sont pas liées au service public de l'organisation du football. La mission d'audit ayant exclusivement trait à l'organisation interne de la Ligue, elle estime que c'est le juge judiciaire qui est compétent.

L'article 81 du code de procédure civile dispose que lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

En vertu du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790, les décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique échappent à la connaissance de la juridiction judiciaire.

Aux termes des articles L.131-1 et L.131-2 du code du sport, les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines et sont constituées sous forme d'associations.

Les missions de service public confiées aux fédérations qui ont reçu une délégation du ministre chargé des sports sont définies aux articles L.131-15 et L.131-16 du code du sport.

Ainsi, l'article L.131-15 dispose que les fédérations délégataires :
« 1° *Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;*
2° *Procèdent aux sélections correspondantes ;*
3° *Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau ;*
4° *Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux. »*

L'article L.131-16 dispose, quant à lui, que les fédérations délégataires édictent :

« 1° *Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives ;*
2° *Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;*
3° *Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent. Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.*

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret :

- a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;*
- b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au a ci-dessus qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;*
- c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public. »*

Il est constant que si les décisions prises par les fédérations sportives, personnes morales de droit privé, sont, en principe, des actes de droit privé, les décisions prises par celles-ci dans le cadre des missions définies aux articles L.131-15 et L.131-16 précités, doivent être qualifiées d'acte administratif dans la mesure où elles procèdent de l'exercice de prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de ces missions.

Aussi, la détermination de l'ordre de juridiction compétent en l'espèce nécessite de déterminer si la décision relative à la mise en place d'un audit interne entre, d'une quelconque manière, dans le périmètre des missions de service public confiées à la Fédération du fait de la délégation, telles que définies aux articles L.131-15 et L.131-16.

Le Comité exécutif de la Fédération a décidé, le 15 février 2024, de procéder à une analyse contradictoire des faits signalés par Messieurs Rabby et Rouffignat. Il motive sa décision sur le fait que la Fédération doit avoir accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la Ligue et lui rappelle qu'il appartient aux organismes régionaux de la Fédération de veiller au respect du principe de fonctionnement démocratique et de transparence financière qui s'imposent à elle.

Le signalement de Messieurs Rabby et Rouffignat porte sur quatre points : le fonctionnement et la gouvernance de l'instance, les ressources humaines, les finances de la Ligue et les élections du prochain comité de direction.

Il résulte de ces éléments que l'audit organisé par la Fédération concerne essentiellement l'organisation et le fonctionnement interne de la Ligue. Plus précisément, la décision contestée n'a pour objet de porter ni sur l'organisation de compétitions sportives et sélections correspondantes, ni sur le projet de performance fédéral, ni plus généralement sur les missions prévues par les articles L.131-15 et L.131-16 du code du sport ayant fait l'objet d'une délégation, de sorte que la décision du 15 février 2024 est un acte de droit privé, dont la connaissance échappe à la compétence de la juridiction administrative.

Il convient en conséquence de rejeter l'exception de compétence.

Sur la demande de suspension des effets de la décision du Comité exécutif de la Fédération

La Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine fait valoir que l'urgence de la situation est caractérisée par le caractère définitif et exécutoire de la décision prise par le Comité exécutif, mais également par les sanctions que la Fédération menace de prendre à son encontre dans l'hypothèse où elle refuserait de se soumettre à ce contrôle.

La requérante soutient que toute immixtion de la Fédération dans le fonctionnement interne de la ligue en dehors du cadre du contrôle de l'exécution d'une des missions de service public déléguées, et alors qu'elle dispose d'une personnalité morale propre, constitue une atteinte à son autonomie administrative et financière ainsi qu'à la liberté d'association. Elle précise qu'aucune disposition réglementaire ni statutaire ne donne compétence à la Fédération pour exercer sur ses organes régionaux une mission

d'audit, la loi attribuant une telle mission à d'autres autorités administratives, comme l'inspection générale de l'éducation.

Elle ajoute que la décision prise par le Comité exécutif ne respecte ni le principe du contradictoire ni le principe d'impartialité et d'indépendance, compte tenu du fait que, d'une part, cette décision a été prise avant qu'elle puisse être entendue en ses explications sur le bien fondé de la lettre de signalement qui a déclenché la procédure d'audit et d'autre part, que Monsieur Gougnard faisait partie de la composition du Comité exécutif qui a décidé de l'audit, ce qui entache la décision de partialité, puisqu'il est membre de la liste candidate aux élections de la Ligue présentée par Monsieur Rabby.

En réponse, la défenderesse soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie, la décision attaquée ne mettant pas en péril la Ligue et ne lui causant aucun préjudice, celle-ci ne justifiant d'aucune nécessité impérieuse de ne pas lui communiquer les pièces permettant d'exercer son contrôle. Elle estime que la crainte de la réalisation de sanctions dans l'hypothèse où elle refuserait de déférer à cet audit ne peut constituer l'urgence envisagée par l'article 834 du code de procédure civile, puisque cela reviendrait à solliciter du juge des référés qu'il l'autorise à ne pas exécuter une décision prise par son autorité de tutelle. La défenderesse fait observer que l'urgence doit être caractérisée par les effets que pourrait avoir l'exécution de la décision attaquée et non par la décision, illégitime, de refuser de s'y soumettre.

En outre, la défenderesse fait observer que l'article L.311-11 du code du sport, qui concerne les fédérations sportives agréées, avait pour objet, comme cela résulte des débats parlementaires qui ont précédé son adoption, de permettre une meilleure transparence, financière notamment et que l'article 23 des statuts de la LFNA impose à la Ligue de se soumettre au contrôle de la Fédération, notamment sur l'usage des subventions qui lui sont accordées. Elle estime que la Ligue ne peut se prévaloir de la violation de son autonomie, laquelle ne prévaut, selon l'article 19 des règlements généraux de la Fédération, que pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération, le refus de se soumettre à un audit étant bien contraire à ces derniers.

Enfin, la défenderesse soutient que l'audit a été décidé afin de faire le point sur la véracité du signalement qui lui a été adressé, sans pour autant qu'un dysfonctionnement interne de la Ligue soit, à ce stade, suspecté. Elle estime que l'indépendance du comité exécutif ne saurait être questionnée alors que la procédure n'est pas disciplinaire et alors que l'audit est confié à un cabinet extérieur et indépendant.

Aux termes de l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il appartient à la requérante de démontrer qu'elle se trouve dans une situation d'urgence, laquelle est caractérisée lorsqu'un retard même minime peut devenir préjudiciable à l'une des parties, et ce de façon presque irréparable.

En l'espèce, si la Ligue se soumet à la décision d'audit, elle ne démontre pas que l'audit est de nature à mettre en péril son fonctionnement, et ce, de façon irrémédiable. D'ailleurs et comme le souligne la défenderesse, le procès-verbal de la réunion du Comité de direction de la LFNA du 2 avril 2024 contredit la réalité d'un préjudice irréparable, puisqu'il y est indiqué « *si l'instance introduite par la Ligue devait ne pas prospérer, l'ensemble des informations seraient immédiatement transmises* ». Par ailleurs, le fait que la décision d'audit semble définitive et exécutoire ne caractérise pas non plus la situation d'urgence.

Dans l'hypothèse où la Ligue ne se soumettrait pas à cet audit, celle-ci ne démontre pas plus l'urgence de sa situation par d'éventuelles sanctions qui pourraient être prononcées à son encontre. S'il n'est pas contestable que son président a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire en raison de son refus de se soumettre à l'audit, cette décision n'est pas susceptible d'affecter gravement et de façon irrémédiable le fonctionnement de l'association dont la présidence est temporairement assurée par le Président délégué selon l'article 17 de ses statuts.

Enfin, il n'est pas non plus établi avec l'évidence que les sanctions, dont il n'est pas certain qu'elles seront prises par la Fédération, seront susceptibles de porter gravement atteinte aux intérêts de la Ligue, et ce, de façon presque irréparable.

Il s'ensuit que la requérante ne démontre pas se trouver dans une situation d'urgence de sorte que les conditions du référé ne sont pas réunies. Il n'y a dès lors pas lieu à référé sur la demande de suspension.

Sur la demande de « prendre acte »

La demande de « *prendre acte de l'engagement de la LFNA de transmettre l'ensemble des informations qui lui ont été demandé* » ne revêt pas les caractéristiques de la demande au sens de l'article 4 du code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci.

Sur les demandes accessoires

La requérante, succombant à l'instance, supportera la charge des dépens en vertu de l'article 696 du code de procédure civile.

En vertu de l'article 700 du même code, il n'apparaît pas inéquitable de la condamner à verser à la défenderesse la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Rejetons l'exception de compétence ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur la demande de suspension des effets de la décision du Comité exécutif de la Fédération Française de Football du 15 février 2024 ;

Disons n'y avoir lieu de statuer sur la demande de « *prendre acte* » ;

Condamnons l'association Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine à verser à l'association Fédération Française de Football la somme de **5000 euros** au titre des frais irrépétibles ;

Condamnons l'association Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine au paiement des dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Fait à Paris le **02 juillet 2024**

Le Greffier,
Minas MAKRIS

Le Président,
Anne-Charlotte MEIGNAN

NOTE DE SYNTHÈSE

PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS :

- > Assignment de la F.F.F. du 14 mai 2024 aux fins de voir le TA de Poitiers :
 - Enjoindre à la LFNA de communiquer l'ensemble des documents et informations dont la liste figure en annexe du courriel du 9 mars 2024, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

RG n° 2401205 – Ord. réf. 5 juin 2024 :

La requête de la F.F.F. a été **rejetée** comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Le Juge des référés du Tribunal administratif de Poitiers a estimé que l'audit diligenté par la F.F.F. à l'encontre de la LFNA a trait à son fonctionnement interne et ne relève pas de l'exercice par la fédération de ses prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public :

*« Il résulte de l'instruction que la fédération française de football a souhaité conduire un audit afin d'examiner la gestion de la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine. A cet égard, elle demande au juge des référés d'enjoindre à la ligue de football de Nouvelle-Aquitaine de communiquer **divers documents relatifs à des contrats de travail, de sous-traitance, de prestation de service ainsi que des informations relatives au processus de recrutement de collaborateurs.** Toutefois, il résulte de l'instruction que cette demande de communication de documents a trait à l'organisation et au fonctionnement interne de la fédération et ne manifeste pas l'usage par celle-ci de prérogatives de puissance publique dans l'exercice de sa mission de service public. Par suite, sa requête, qui ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative, doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître en application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du Code de justice administrative. »*

PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS :

- > Assignment en référé de la LFNA du 5 avril 2024 aux fins de voir le TJ de Paris :
 - Ordonner la suspension des effets de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 par laquelle la F.F.F. a diligenté un audit à l'encontre de la LFNA.

RG n° 24/52625 – Ord. réf. 2 juillet 2024 :

Selon ordonnance du 2 juillet 2024, le Juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris a tout d'abord **rejeté l'exception d'incompétence** soulevée par la F.F.F. Cette dernière soutenait que la décision d'audit, qui constitue une décision individuelle de contrôle de gestion d'un de ses organes déconcentrés, était fondée sur la délégation par elle d'une partie de ses attributions à cet organe déconcentré et le pouvoir qu'elle tire de l'article L.311-11 du Code du sport, de procéder à un

contrôle de l'exécution de ces missions de service public en ayant notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de cet organe. Aussi, la F.F.F. soutenait que la connaissance de cette décision d'audit échappait à la compétence du juge judiciaire.

Toutefois, le Juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris a écarté ladite exception d'incompétence. Il a rappelé que la détermination de l'ordre de juridiction compétent nécessitait en l'espèce de déterminer si la décision relative à la mise en place d'un audit interne entre, d'une quelconque manière, dans le périmètre des missions de service public confiées à la Fédération du fait de la délégation, telles que définies aux articles L.131-15 et L.131-16.

Or, à cet égard, il a estimé qu'il résultait des éléments du dossier, et notamment des points signalés par Messieurs RABBY et ROUFFIGNAT sur lesquels est fondé l'audit diligenté par le Comité exécutif de la F.F.F. que « *l'audit organisé par la Fédération concerne essentiellement l'organisation et le fonctionnement interne de la Ligue. Plus précisément, la décision contestée n'a pour objet de porter ni sur l'organisation de compétitions sportives et sélections correspondantes, ni sur le projet de performance fédéral, ni plus généralement sur les missions prévues par les articles L.131-15 et L.131-16 du code du sport ayant fait l'objet d'une délégation, de sorte que la décision du 15 février 2024 est un acte de droit privé, dont la connaissance échappe à la compétence de la juridiction administrative* ».

En revanche, le Juge des référés du Tribunal judiciaire de Paris, estimant que la condition d'urgence n'était pas suffisamment caractérisée, a dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de suspension des effets de la décision du Comité exécutif de la F.F.F. du 15 février 2024.

Par ailleurs, alors que la F.F.F. avait demandé au juge des référés de « *prendre acte de l'engagement de la LFNA de transmettre l'ensemble des informations qui lui ont été demandé* », le Tribunal judiciaire a débouté la fédération, estimant que cette demande ne revêtait pas les caractéristiques de la demande au sens de l'article 4 du Code de procédure civile.

Enfin, le Tribunal judiciaire a condamné la LFNA à verser à la F.F.F. la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles.

> **Assignment au fond de la LFNA du 5 avril 2024 aux fins de voir le TJ de Paris :**

- **ANNULER** la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 dans son intégralité.

À cet égard, la LFNA fait valoir que la F.F.F. ne disposait pas des compétences légales et réglementaires nécessaires pour diligenter un audit généralisé sur le fonctionnement interne de son organe régional. En sus, elle souligne que la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 est entachée d'un défaut de motivation et que la mise en œuvre de la mesure d'audit diligentée par la F.F.F. à l'encontre de la L.F.N.A. est caractérisée par une violation manifeste du principe du contradictoire. Enfin, elle souligne que la composition du Comité Exécutif de la F.F.F. ayant rendu la décision critiquée du 15 février 2024 révèle un défaut d'indépendance et d'impartialité de l'instance fédérale.

RG n° 24/04650 – Calendrier de procédure : plaidoirie au 8 octobre 2024 à 13 heures 25

En attente d'une décision

> **Saisine par M. ENNJIMI et la LFNA – Assignation du 4 juin 2024 aux fins de voir le TJ de Paris :**

- ORDONNER le retrait ou, a minima, la suspension des effets de la décision de la Commission fédérale de discipline de la FFF en date du 16 mai 2024.

Dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire aurait été prononcée par la Commission fédérale de discipline de la FFF à l'encontre de M. ENNJIMI avant qu'il ne soit statué sur la présente saisine :

- ORDONNER le retrait ou, a minima, la suspension des effets de la décision de la Commission fédérale de discipline de la FFF prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre de M. ENNJIMI.

RG n° 24/53989

Audience du 15 juillet 2024 – En attente d'une décision

Après avoir soulevé la caducité de l'assignation, la F.F.F. n'a toujours pas conclu au fond.

En conséquence, il sera constaté que tant le Tribunal administratif de Poitiers que le Tribunal judiciaire de Paris ont estimé que l'audit diligenté par la F.F.F. à l'encontre de la L.F.N.A. a trait au fonctionnement interne de la Ligue et ne relève pas des prérogatives de puissance publique détenues par la F.F.F.

Or, c'est sur le fondement de l'article L. 131-11 du Code du sport – qui précise que « *les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes* » - que le Comité exécutif de la F.F.F. a, dans sa décision contestée du 15 février 2024, fondé l'audit diligenté à l'encontre de la LFNA.

Aussi, la demande formulée par la LFNA devant le Tribunal judiciaire de Paris tenant à l'annulation de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 15 février 2024 a de bonnes chances d'aboutir puisqu'aucun texte légal ou réglementaire ne donne compétence à la F.F.F. pour exercer sur ses organes régionaux une mission d'audit dépassant le cadre du contrôle de l'exécution d'une mission de service public.

Et pour cause, si la F.F.F. dispose bien d'un pouvoir de contrôle sur la L.F.N.A., ce pouvoir se heurte à l'autonomie administrative, sportive et financière de la Ligue dès lors qu'il dépasse le cadre légal susvisé.

En sus, en l'espèce, il a été largement mis en exergue dans l'assignation au fond devant le Tribunal judiciaire de Paris que plusieurs irrégularités affectent la décision prise par le Comité Exécutif de la F.F.F. le 15 février 2024.

En effet, la L.F.N.A. a tout d'abord souligné que la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 n'a pas respecté le principe du contradictoire.

En sus, la L.F.N.A. a fait valoir que la composition du Comité Exécutif de la F.F.F. comme l'attitude du Directeur Général de la F.F.F. caractérisent un défaut d'indépendance et d'impartialité dans la décision critiquée en date du 15 février 2024.

Il sera rappelé que, parmi les 12 membres présents, siégeait à la réunion du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 15 février 2024 Monsieur Alexandre GOUGNARD. Or, le Comité Exécutif réuni le 15 février 2024 ne pouvait, sans violer les principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent à toute autorité indépendante, statuer sur une demande d'un candidat aux élections régionales en présence d'un membre ayant voix délibérative qui s'était ouvertement et publiquement positionné comme un soutien à ce candidat.

De plus, l'attitude du Directeur Général de la F.F.F., unique interlocuteur de la L.F.N.A. dans ce dossier, a légitimement pu générer des doutes quant au respect des principes d'indépendance et d'impartialité dans la mesure diligentée à l'encontre de la Ligue. Depuis l'origine de ce dossier, le Directeur Général de la F.F.F. n'a eu de cesse que d'adresser des correspondances et / ou de prendre des décisions en ignorant la teneur des réponses qui lui sont régulièrement apportées par la L.F.N.A. ou son Conseil. Plus encore, le Directeur Général de la F.F.F. s'est montré solidaire des revendications électorales de Monsieur Mathieu RABBY (ancien salarié de la Fédération Française de Football) et de celle de Monsieur GOUGNARD (colistier de Monsieur RABBY et membre permanent du COMEX de la Fédération Française de Football), auteurs de la demande d'audit.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il peut ainsi raisonnablement être considéré que la demande d'audit est infondée.

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE VINGT-TROIS JUIN

À LA REQUÊTE DE :

La société **I-INTERACTION**, Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 531 685 915, dont le siège social est à PARIS 8^{ème} arrondissement, 10, Rue du Colisée, agissant poursuites et diligences de son Président, Monsieur Gabriel Lugassy, domicilié en cette qualité audit siège,

IL M'A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'elle s'est ainsi vue confier, par **la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine** l'organisation et la gestion de la procédure de vote électronique d'une Consultation se tenant du vendredi 21 juin 2024, 08 heures au samedi 22 juin 2024 à 22 heures.

Que pour ce faire, la Requérante a préalablement procédé à l'intégration des résolutions et des codes invitations uniques et sécurisés des participants à l'Assemblée Générale sur la plate-forme « i-Périclès ».

Qu'elle a ensuite adressé à chaque participant un email contenant un lien et un code unique et sécurisé alphanumérique de quinze (15) caractères lui permettant de voter par e-mail les résolutions mises à l'ordre du jour.

Que les votes sont enregistrés instantanément sur la plateforme.

Que les données personnelles des votants (emails) sont sur une base séparée de la plateforme de vote.

Qu'à l'issue de l'Assemblée Générale, la Requérante procède à l'extraction et au traitement des résultats de vote, puis à l'édition des rapports Excel contenant les résultats des votes.

Que toutes les données sont ensuite supprimées de la plateforme.

Qu'elle souhaite que la liste d'émargement ainsi que les résultats des votes de chaque résolution soient constatés par un Commissaire de Justice et que de l'ensemble, il soit dressé procès-verbal de constat.

Que pour le besoin des constatations, elle donnera un accès à l'interface d'administration de la plateforme au Commissaire de Justice afin de lui permettre d'y effectuer un contrôle en temps réel et à tout moment durant la durée du scrutin.

Que pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, la société I-INTERACTION me requiert afin de procéder à toutes constatations utiles et nécessaires et de l'ensemble, dresser procès-verbal de constat,

DÉFÉRANT À CETTE RÉQUISITION :

Je soussignée **Stéphanie SCHAMBOURG**, Commissaire de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Stéphanie SCHAMBOURG & Sandrine PANHARD, y demeurant 43, Rue de Trévisse à PARIS 9^{ème} arrondissement.

Depuis mon ordinateur de marque INTEL, modèle NUC6i5SY connecté au serveur informatique de mon étude.

Il fonctionne sous Microsoft Windows 10.

Je me suis connectée ce jour, dimanche 23 juin 2024 à 19 heures 20 , sur la plateforme « i-Périclès » à l'adresse suivante : <https://vote.i-pericles.com/index.php/admin> . Après avoir renseigné mon nom d'Administrateur et mon mot de passe, je me suis connectée au service « Administration » du système « i-Périclès ».

Je sélectionne la ligne « **Assemblée Générale de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine** ».

Je sélectionne la rubrique « Liste des résolutions ». Apparaît l'intitulé de la résolution soumise au vote des participants :

R1 « Etes-vous POUR ou CONTRE l'élection, par voie dématérialisée, du prochain Comité de direction prévu début novembre 2024 ? »

Dans la rubrique « Paramètres », « Menu du questionnaire », « Réponses », s'affiche la liste des participants ayant exprimé leur vote et le détail des réponses données aux différentes résolutions.

Dans la rubrique « Structure », « Réponses et statistiques », « Résumé », apparaît le nombre total des réponses des participants, soit **sept cents deux (702)** réponses complètes.

Monsieur Gabriel Lugassy a procédé à l'exportation de la liste d'émargement ainsi que des résultats des votes exprimés. Chaque vote est pondéré par le nombre de voix de chaque participant.

Il me communique:

- Un fichier Excel contenant les résultats détaillés des votes exprimés que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.
- Un fichier Excel correspondant à la liste d'émargement que je place sur clé USB et que j'annexe à l'Expédition du présent procès-verbal de constat.

Les résultats du vote électronique obtenu est le suivant :

Consultation de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Football

Participation :

702 clubs sur 1179 soit 59,54%

4 113 voix sur 6 588 voix soit 62,43%

POUR	2 985	72,57%
CONTRE	913	22,20%
ABSTENTION	215	5,23%
TOTAL	4 113	100%

Mes constatations achevées, je me suis déconnectée à 19 heures 35.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Acte compris dans l'enregistrement du mois de sa date.

Stéphanie SCHAMBOURG



CONSULTATION DES CLUBS LFNA - 21 ET 22 JUIN 2024

	CLUBS	Nombre	%	Voix	%
	Convoqués	1 179	100,00%	6 588	100,00%
	Votants	702	59,54%	4 113	62,43%
	Non votants	477	40,46%	2 475	37,57%

consultation		Pour	%	Contre	%	Abstention
1	Etes-vous POUR ou CONTRE l'élection, par voie dématérialisée, du prochain Comité de direction prévue début novembre 2024 ? ».	2 985	76,58%	913	23,42%	215